



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale
de l'Artois

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact pour l'implantation d'une chaufferie biomasse sur le site exploité par VYNOVA à Mazingarbe, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Cas par cas n° 2025-4007

**Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. François FLAHAUT en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 pourtant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-4007, déposé complet le 04 août 2025 par la société VYNOVA, située à Mazingarbe, concernant l'implantation d'une chaufferie biomasse ;

Vu la réponse de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, datée du 04 août 2025, précisant que :

- le projet concerne l'implantation d'une chaudière biomasse dans le cadre du plan de décarbonation de l'établissement ;
- une évaluation du risque sanitaire pour l'ensemble du site est en cours d'instruction en lien avec l'ARS ;
- l'installation relève de l'enregistrement au titre des ICPE ;

Vu les réponses de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais datées des 23 septembre et 9 octobre 2025, qui précisent que :

- le projet s'implante sur un site industriel existant avec absence d'imperméabilisation nouvelle des sols et en dehors des zones protégées (ZNIEFF, Natura 2000) et absence de défrichement ;
- le diagnostic écologique met en évidence un enjeu très faible sur le site mais qu'il convient toutefois de prescrire des mesures de gestion (proposé par mail du 9 octobre 2025) ;
- le projet est conforme au règlement du PLU dans le respect des servitudes applicables ;

Vu la réponse de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France datée du 18 septembre 2025, qui précise que :

- l'activité globale du site relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dites IED (rubrique 3110 relative à la combustion) ;
- l'ERS globale en cours doit être produite et examinée en intégrant cette nouvelle extension et qu'elle doit être co-examinée avec l'ARS ;

Considérant que la société VYNOVA est autorisée par arrêté du 18 novembre 1986 et récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale en date du 27 octobre 2011 et que l'implantation visée dans ce projet ne modifient pas la situation administrative du site ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'extension n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessiteraient une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision tacite de soumission à l'étude d'impact du 8 septembre 2025 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

La demande d'implantation d'une chaufferie biomasse déposée par la société VYNOVA à Mazingarbe, n'est pas soumise à étude d'impact.

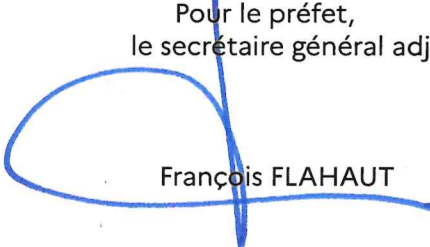
Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **20 OCT. 2025**
Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint,


François FLAHAUT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

